

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à monsieur Jacques Chagnon, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 2004 au 15 janvier 2005 ;

— du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, du 8 janvier 2005 au 16 janvier 2005 ;

— du ministre de la Justice à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 2004 au 19 janvier 2005 ;

— du ministre des Transports à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2004 au 12 janvier 2005 ;

— du vice-président du Conseil du trésor à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2004 au 12 janvier 2005 ;

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 2 janvier 2005 au 9 janvier 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43581

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 561-2003 du 29 avril 2003 soit modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du dispositif, de ce qui suit :

« , ainsi qu'à la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9), modifiée par le chapitre 46 des lois de 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43582

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'avenant à la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QUE le décret numéro 310-2000 du 22 mars 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse et à signer une convention pour ce faire ;

ATTENDU QUE la convention de subvention entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été conclue le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'une modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 est intervenue le 3 septembre 2003, suite au décret 735-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement prépare une stratégie d'action jeunesse conforme aux objectifs du fonds qui sera dévoilée au printemps 2005;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a démontré un intérêt au financement de la stratégie d'action jeunesse qui sera dévoilée par le premier ministre au printemps 2005;

ATTENDU QU'il convient de modifier par avenant la convention du 31 mars 2000 modifiée le 3 septembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse un avenant à la convention de subvention du 31 mars 2000, modifiée le 3 septembre 2003, concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant du gouvernement dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43583

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'avenant à la convention du 8 février 2001 relative au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 1411-2000 du 6 décembre 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse et à signer une convention pour ce faire;

ATTENDU QUE la convention de subvention entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été conclue le 8 février 2001;

ATTENDU QU'une modification à la convention de subvention du 8 février 2001 est intervenue le 3 septembre 2003, suite au décret 734-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement prépare une stratégie d'action jeunesse conforme aux objectifs du fonds qui sera dévoilée au printemps 2005;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a démontré un intérêt au financement de la stratégie d'action jeunesse qui sera dévoilée par le premier ministre au printemps 2005;

ATTENDU QU'il convient de modifier par avenant la convention du 8 février 2001 modifiée le 3 septembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse un avenant à la convention de subvention du 8 février 2001, modifiée le 3 septembre 2003, concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant du secteur privé dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43584